

**Avenant n° 4 à l'ACCORD COLLECTIF de PREVOYANCE INTERPROFESSIONNEL
DU 09 JANVIER 2004 des SALARIES des EXPLOITATIONS de POLY CULTURE et
d'ELEVAGE, de MARAICHAGE, d'HORTICULTURE, de PEPINIERES, des ENTREPISES
DE TRAVAUX AGRICOLES ET RURAUX et des COOPERATIVES d'UTILISATION de
MATERIEL AGRICOLE de la MAYENNE**

Entre :

- la Fédération départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
- ~~la Confédération paysanne~~
- l' Union Horticole de la Mayenne,
- les Entrepreneurs des Territoires et
- la Fédération départementale des C.U.M.A.

Enregistré le 18/04/2016

sous le N° 02-2016

La Directrice adjointe
du Travail

C. MANCEAU

d'une part

et

- l' Union départementale des Syndicats C.F.D.T.,
- l' Union départementale des Syndicats C.G.T.-F.O.,
- l' Union Régionale Agroalimentaire et Forestière C.G.T.,
- le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles C.G.C. et
- l' Union départementale de la C.F.T.C.,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 2 relatif à l'incapacité temporaire est modifié comme suit :

« En cas d'absence au travail justifiée par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident dûment constatée par certificat médical et contre-visite s'il y a lieu, les salariés visés à l'article 1 bénéficient des dispositions suivantes, à condition :

- d'avoir justifié dans les quarante-huit heures de cette incapacité,
- d'être pris en charge par les assurances sociales agricoles,
- d'être soigné sur le territoire français ou dans l'un des autres pays de l'Union Européenne :

- a) Ils bénéficient d'une indemnisation complémentaire aux indemnités journalières versées par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de sorte que l'indemnisation globale (indemnisation MSA comprise) soit égale à 90% du salaire brut retenu pour le calcul des indemnités journalières légales pendant 180 jours.
Au-delà de 180 jours, l'indemnisation complémentaire est de 20% de ce même salaire tant que dure le versement des indemnités journalières légales.
L'indemnisation prévue ci-dessus ne peut avoir pour effet de servir au salarié une indemnisation nette supérieure à sa rémunération nette d'activité.
- b) Lors de chaque arrêt de travail, le versement des indemnités journalières complémentaires intervient :
 - sans délai de carence, si l'arrêt est consécutif à un accident du travail, de trajet ou à une maladie professionnelle,
 - après un délai de carence de trois jours dans les autres cas (maladie ou accident de la vie privée).
- c) Lorsque les indemnités des assurances sociales sont réduites du fait, par exemple, d'une sanction de la Caisse pour non-respect de son règlement intérieur, elles sont réputées être servies intégralement.
- d) La rémunération à prendre en considération est celle retenue pour le calcul des indemnités journalières, (si, par suite de l'absence de l'intéressé l'horaire du personnel restant au travail devait être augmenté, cette augmentation ne serait pas prise en considération pour la fixation de la rémunération).

Ry AQ (D) J-F G JP GP BF 02 1 NLL

e) Le régime établi par le présent accord ne se cumule pas avec tout autre régime ayant le même objet.

Les prestations prévues au présent article sont revalorisées sur décision du conseil d'administration de l'organisme assureur ».

ARTICLE 2

L'article 3 relatif à l'incapacité permanente est abrogé et remplacé par :

« Les mêmes salariés bénéficient, en cas d'attribution d'une pension d'invalidité des assurances sociales agricoles de catégorie 1, 2 et 3 ou d'une rente accident du travail, pour un taux d'incapacité au moins égal à 66.66% d'une pension mensuelle complémentaire incapacité permanente égale à 20% du salaire brut de référence. Ce dernier est égal au douzième des salaires bruts perçus par le salarié au cours des 12 mois précédant la date de l'arrêt de travail ou du salaire moyen mensuel brut calculé sur la période travaillée par le salarié si celui-ci à moins de 12 mois d'ancienneté dans l'entreprise.

Les prestations prévues au présent article sont revalorisées sur décision du conseil d'administration de l'organisme assureur ».

ARTICLE 3

L'article 4 relatif à la garantie décès est abrogé et remplacé par :

«Les mêmes salariés bénéficient de la garantie décès dans les conditions suivantes :

- Capital décès :

- 100 % du salaire annuel brut, majoré de 25% par enfant à charge
- Versement anticipé de capitaux décès en cas d'incapacité permanente de 3^{ème} catégorie.
- Le salaire pris en compte correspond aux 12 mois civils précédant celui au cours duquel est survenu le décès ou l'arrêt de travail si le décès a été précédé d'une période d'arrêt de travail. En cas de décès intervenant avant 12 mois d'ancienneté, le capital est calculé sur la base de salaire moyen mensuel du salarié multiplié par 12.

- Indemnité frais d'obsèques :

- Versement suite au décès du conjoint ou d'un enfant à charge d'une indemnité funéraire de 100% du plafond mensuel de la sécurité sociale.

-Rente éducation pour orphelins :

- En cas de décès du salarié justifiant de douze mois continus ou non d'affiliation à la garantie décès, est versé à chaque enfant orphelin une rente annuelle de :
- 50 points par an et par enfant jusqu'à 10 ans,
- 75 points par an et par enfant de 11 à 17 ans
- 100 points par an et par enfant de 18 à 25 ans.

La valeur du point est fixée à la date de signature du présent avenant à 22,05 euros et fait l'objet d'une revalorisation annuelle décidée par l'organisme assureur.

La garantie décès couvre tous les risques décès, à l'exclusion de ceux résultant :

- de la guerre civile ou étrangère,
- du fait volontaire de bénéficiaire, le suicide étant toutefois couvert.

En cas de résiliation de l'accord, la garantie décès est maintenue pour le personnel en arrêt de travail pour maladie, accident, invalidité bénéficiant des prestations incapacité de travail ou invalidité.»

ARTICLE 4

L'article 5 relatif à la couverture des charges sociales patronales est abrogé.

ARTICLE 5

L'article 6 - Cotisations et organisme gestionnaire est abrogé et remplacé par :

Ry AS CD J-F C DP GP BF CC 2
NLL

« Article 5 – Financement des garanties

La garantie décès est financée à 41.38 % par l'employeur et 58.62 % par le salarié.

Les cotisations destinées à la couverture des prestations légales résultant de l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977, à l'assurance des charges sociales patronales et à la garantie incapacité permanente professionnelle sont exclusivement à la charge de l'employeur.

Le financement de la garantie incapacité temporaire de travail et celui de la garantie invalidité catégorie 1, 2 et 3 sont exclusivement à la charge des salariés. »

ARTICLE 6

L'article 6bis – suspension du contrat de travail devient l'article 6 – suspension du contrat de travail

L'article 6ter – portabilité devient l'article 7 - portabilité

ARTICLE 7

L'article 7 - Date d'effet devient l'article 8, il est modifié ainsi :

« Les dispositions de l'accord collectif de prévoyance interprofessionnel du 29 février 2000 sont prorogées jusqu'au 31 mars 2004 et les dispositions du présent accord entrent en vigueur à compter du 1^{er} avril 2004 pour une durée indéterminée. »

ARTICLE 8

L'article 8 de l'accord devient l'article 9, il est modifié ainsi :

« Le présent accord peut faire l'objet d'une révision ou d'une dénonciation à la demande de l'une des parties, au moins deux mois avant le terme de chaque année civile, par lettre recommandée avec accusé de réception adressé d'une part aux parties signataires, d'autre part à la Direccte, unité départementale de la Mayenne, 60 rue Mac Donald, CS 43020, 53063 LAVAL CEDEX 9. »

ARTICLE 9

L'article 9 devient l'article 10.

ARTICLE 10

Le présent avenant prend effet le premier jour du trimestre suivant la publication de l'arrêté d'extension au journal officiel et au plus tôt le 1^{er} octobre 2016.

ARTICLE 11

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant à toutes les exploitations et entreprises situées dans son champ professionnel d'application.

IL N'EST PAS AUTREMENT DEROGÉ AUX AUTRES ARTICLES ET CONDITIONS DE L'ACCORD COLLECTIF

Fait à Laval, le 6 janvier 2016

29 AS (1) G J→ DP GP BF CC NLL 3

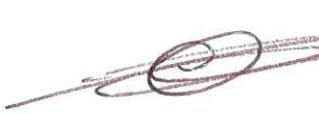
Suivent les signatures :

- la Fédération départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles,

Georges PLESSIS


- la Confédération Paysanne,

- l'Union Horticole de la Mayenne,

~~~~ Claudine Jaugnet


- les Entrepreneurs des Territoires ;

~~~~ Marie Christine LENAIRE


- la Fédération départementale des C.U.M.A.

GABERY Jean-François

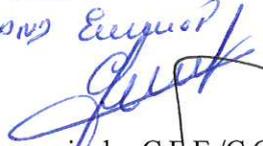

- le syndicat général agroalimentaire C.F.D.T. de la Mayenne ;

 DREUX

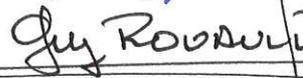
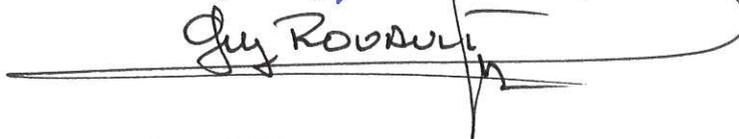
- l'union départementale des syndicats C.G.T.-F.O. ;

 QUINGON Amauh

- l'Union Régionale Agroalimentaire et Forestière C.G.T.

BRUNO Eugène


- le syndicat national des cadres d'entreprises agricoles C.F.E./C.G.C. ;

- l'union départementale des syndicats CFTC.


B FINOT